RCS: PARIS

Code greffe: 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

# Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 07065

Nom ou dénomination : SPARTCONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2019 sous le numéro de dépôt 28390

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT: 08-03-2019

N° DE DEPOT: 2019R028390

N° GESTION:

N° SIREN:

**DENOMINATION:** 

ADRESSE:

DATE D'ACTE: 04-03-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE: Attestation bancaire



## Crédit Industriel et Commercial

#### CIC PARIS BOETIE

42 RUE LA BOETIE 75008 PARIS 01 53 35 43 88 FAX 01 42 56 00 93 
 10802@cic.fr BIC : CMCIFRPP

## Création de Société par Actions Simplifiée

## ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS BOETIE, 42 RUE LA BOETIE 75008 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M ALAIN PEYCELON, représentant de la société SPARTCONSEILS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 10 CITE DURMAR 75011 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SAFEINCO	200	200 €
SAFEINCO	200	200 €
SPARTRET	200	200 €
VILLA DURMAR	200	200 €
SPARTIMMO	200	200 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial:

## 30066 10802 00021894601 63

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 04 mars 2019

Le déposant

("lu et approuvé" + signature)

PATRICK GRINGOIRE Responsable Commercial 0156758237

PARIS BOETIE

42 rue La Boétie 75008 PARIS

JST14

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT: 08-03-2019

N° DE DEPOT: 2019R028390

N° GESTION:

N° SIREN:

**DENOMINATION:** 

ADRESSE:

DATE D'ACTE: 28-02-2019

TYPE D'ACTE: Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE:

## **SPARTCONSEILS**

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 10 Cité Durmar 75011 PARIS

**RCS PARIS** 

## **STATUTS**

M. M. M. M.

#### TITRE I

## FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

#### Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

#### Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

#### **SPARTCONSEILS**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

#### Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

10 cité Durmar 75011 PARIS.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### Article 4 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, même sous forme de participation :

- Le développement de toutes activités non réglementées, tant pour son propre compte que pour autrui, en ce compris en qualité de conseil, intermédiaire ou apporteur d'affaires.
- La prise de participation dans toutes sociétés,

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations connexes ou accessoires se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

#### Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

V. V. W. W.

#### TITRE II

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

#### Article 6 - APPORTS

Le capital de la Société est fixé à 1.000 € (mille euro), réparti comme suit :

- La société SAFEINCO, SAS au capital de 1 000 €, dont le siège social se situe 154, Rue Oberkampf à PARIS (75011), inscrite au RCS de Paris sous le numéro 805 247 517, la somme de 200 € (200 actions);
- La société SAFEINVEST, SAS au capital de 400.000 €, dont le siège social se situe 154, Rue Oberkampf à PARIS (75011), inscrite au RCS de Paris sous le numéro 799 218 250, la somme de 200 € (200 actions) ;
- La société SPARTRET, SAS au capital de 50.000 €, dont le siège social se situe 154, Rue Oberkampf à PARIS (75011), inscrite au RCS de Paris sous le numéro 815 325 022, la somme de 200 € (200 actions) ;
- La société SPARTIMMO, SAS au capital de 1 000 €, dont le siège social se situe 154, Rue Oberkampf à PARIS (75011), inscrite au RCS de Paris sous le numéro 812 502 755, la somme de 200 € (200 actions) ;
- La société VILLA DURMAR, SAS au capital de 10.000 €, dont le siège social se situe 154, Rue Oberkampf à PARIS (75011), inscrite au RCS de Paris sous le numéro 805 247 517, la somme de 200 € (200 actions) ;

#### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros, divisé en 1000 actions de 1 euro, libérées en totalité et de même catégorie.

#### Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

- 1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
- 2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

- 3 -

#### Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu

- 2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 3. Le droit de vote attaché à chaque action n'est pas affecté par la dérogation apportée par l'article 24 des présents statuts

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

- 4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

#### TITRE III

#### TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

#### Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

#### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

- a) **cession**: signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé

#### Article 12 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôles.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 13.

- 2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 13.
- Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
- 3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### Article 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Un associé peut être exclu par la décision motivée du Président de la société, approuvé par la majorité simple des associés dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- Comportement déloyal et préjudiciable à la société ou à ses associés,
- Opposition de nature à bloquer une opération essentielle pour la société (telle qu'une opération d'augmentation de capital).
- Changement de contrôle d'un associé personne morale.
- Situation financière compromise.

L'associé objet de la décision pourra contester celle-ci dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée avec accusé-réception. Sa contestation devra répondre strictement aux griefs qui lui auront été mentionnés. En cas de maintien de la décision par le Président, il pourra être fait appel à un arbitre extérieur à la société dont la nomination devra être acceptée par les deux parties dans un délai maximum de quinze jours.

En cas d'impossibilité de nommer cet arbitre dans les délais, l'exclusion deviendra de plein droit et ses actions lui seront payées par les autres associés au prorata de leur participation sur la base de l'arrêté du dernier bilan publié.

Dans le cas où l'associé exclu, bien qu'ayant reçu la valeur de cession de ses actions refuserait de signer l'ordre de mouvement dans un délai de quinze jours, le Commissaire Aux Comptes de la société aura mandat pour signer en ses lieux et place l'ordre de mouvement.

#### TITRE IV

### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### Article 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

#### Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50,00 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

#### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### Article 15 - DIRECTEUR GENERAL

#### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

#### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

#### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution :
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats :
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de voté.

-7-

#### Article 17 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ciaprès doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés :

#### Article 18 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### Article 19 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

#### Article 20 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procèsverbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### Article 21 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### TITRE VI

#### EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

#### Article 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

## Article 23 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes. lors de cette décision collective.

#### Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
  - Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

W. W. W. W. W.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### TITRE VII

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

## Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

#### TITRE VIII

#### CONTESTATIONS

#### Article 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

#### TITRE IX

#### **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

#### Article 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La société **VESTA PARTICIPATIONS**, SAS au capital de 96.012 € demeurant 10, cité Durmar 75011 Paris RCS Paris 401 579 446, elle-même représentée par son Président :

### Monsieur Alain PEYCELON,

Né le 26 juillet 1944 à Paris 8<sup>ème</sup>, de nationalité française Demeurant : 7, boulevard d'Andilly 95160 MONTMORENCY

qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

## Article 28- NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il n'est pas désigné de Commissaires aux comptes de la Société

## Article 29 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 28 février 2019, en six exemplaires

## Liste des actionnaires ayant souscrit au capital de la SAS SPARTCONSEILS

Société SAFEINCO a versé 200 € pour 200 actions

Société SAFEINVEST a versé 200 € pour 200 actions

Société SPARTRET a versé 200 € pour 200 actions

Société SPARTIMMO a versé 200 € pour 200 actions

Société VILLA DURMAR a versé 200 € pour 200 actions

TOTAL 1000 actions